

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 53 (1902)  
**Heft:** 2

**Rubrik:** Communications

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

dans les forêts naturelles, sous l'influence de l'énergie vitale propre à chaque individu, ne se fait-elle pas là d'une manière plus parfaite que dans les milieux cultivés, où l'on utilise des plants qui ne sont venus à bien que grâce à des soins constants, alors que la nature les aurait éliminés? Les massifs artificiels ne seront-ils pas dès lors moins résistants que ceux de la forêt naturelle et, dans l'avenir, les races n'iront-elles pas en s'affaiblissant<sup>1</sup>?

Ces quelques points suffisent, selon nous, pour démontrer que la sélection qui joue actuellement un rôle si grand en agriculture, présente aussi pour le forestier un réel intérêt.

Nous en reparlerons dans un prochain article. M. D. C.



## Communications.

### La liberté des contrats.

Réponse à la demande d'un „ municipal „, relative aux conditions de vente (voir N<sup>o</sup> de janvier 1902).

Il nous est d'autant plus facile de répondre à la question posée qu'elle a fait l'objet d'une consultation demandée à deux juristes différents, par la *Société vaudoise des forestiers*. En voici les conclusions:

La liberté des contrats est entière sous l'empire du code fédéral des obligations; elle n'a d'autres limites que celles prescrites par l'art. 17 de ce code, statuant qu'un contrat ne peut avoir pour objet une chose *impossible, illicite ou contraire aux bonnes mœurs*.

Or, il est évident que les clauses dont il s'agit ne sont ni impossibles, ni contraires aux bonnes mœurs. Reste à savoir si elles sont illicites.

Nous ne connaissons aucun texte de loi qui prohibe des clauses de cette nature, ou de laquelle on puisse induire cette prohibition, et nous en concluons déjà que ces clauses sont *licites*, par le simple motif que ce qui n'est pas défendu est permis.

Mais nous allons plus loin et il nous paraît que leur justification résulte provisoirement de plusieurs dispositions du code des obligations.

L'art. 91 de ce code dit, en effet que lorsqu'une obligation doit être accomplie dans un certain laps de temps, le débiteur est tenu de s'acquitter avant l'expiration du délai fixé.

Et l'art. 117 ajoute: „ Le débiteur d'une dette est constitué en demeure par l'interpellation du créancier. Lorsque le jour du paie-

<sup>1</sup> Boppe „ *Les Forêts*. “

ment a été déterminé d'un commun accord, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour. “

Quand donc l'Etat, les communes ou les particuliers, propriétaires de forêts, introduisent dans leurs conditions de vente aux enchères une clause portant que les bois devront être sortis de la forêt dans un certain délai ; et quand l'acquéreur, en se portant adjudicataire après lecture de cette clause, prend les engagements qui en résultent, ils usent, les uns et les autres, d'une faculté que ces articles leur accordent expressément.

Par là, le délai dans lequel l'acquéreur devra terminer l'exploitation et nettoyer la forêt se trouve nettement précisé.

Quelles seront les conséquences de l'inobservation par l'acquéreur des obligations que cette clause lui impose ?

Si la clause se bornait à fixer un délai pour l'exécution de ces obligations, sans rien ajouter d'autre, il y aurait lieu d'appliquer le droit commun, c'est-à-dire entre autres les articles 122, 123 et 124 du code des obligations. L'art. 122 permettrait déjà au propriétaire de la forêt, à l'échéance du délai convenu, de fixer à l'acquéreur, ou de lui faire fixer par l'autorité compétente „ un délai convenable, en le prévenant que, faute par lui de s'exécuter, le contrat se trouvera résilié à l'expiration du délai. “

L'art. 123 qui prévoit le cas où „ d'après l'intention des parties, l'obligation devait être exécutée à une époque déterminée, ni plus tôt, ni plus tard, ou dans un délai fixé, et non plus tard “ autoriserait même le propriétaire de la forêt à se départir du contrat, sans autre formalité, si l'acquéreur n'avait pas sorti les bois de la forêt dans le délai convenu.

Enfin, l'art. 124 donnerait même, dans certains cas, ouverture à des dommages et intérêts, que le propriétaire pourrait réclamer à l'acquéreur.

Mais la clause dont il s'agit ne se borne pas à fixer à l'acquéreur un délai précis dans lequel il devra exécuter son engagement de nettoyer la forêt après l'exploitation des bois ; elle ajoute qu'à ce défaut, les bois restant dans la forêt seront confisqués et revendus au profit du vendeur ou qu'ils redeviendront sans indemnité sa propriété.

D'où il résulte que les parties n'ont pas voulu s'en tenir au droit commun ; mais qu'elles ont voulu déterminer, à l'avance, qu'elles seraient, pour le propriétaire vendeur, comme pour l'acquéreur, les conséquences de l'inexécution, par ce dernier, de son obligation de vider la forêt dans le délai fixé d'un commun accord. Ces conséquences seront que le vendeur recouvrera, dès l'échéance du délai, la propriété de tous les bois laissés par l'acquéreur dans la forêt et que l'acquéreur perdra cette propriété sans avoir droit à aucune indemnité quelconque.

C'est une clause spéciale de la vente. Le propriétaire vend ses bois à l'adjudicataire ; mais il pose comme condition que ces bois seront

enlevés à une date déterminée, passé laquelle les bois dont le prix est cependant définitivement acquis au vendeur redeviendront la propriété de ce dernier. En réalité, on vend pour une certaine somme la faculté d'enlever tel bois avant telle date, ce bois étant payé, qu'il soit ou non enlevé, — absolument comme celui qui prend un billet de chemin de fer pour un jour déterminé le paie, alors même qu'il n'a pas usé de son droit au jour fixé, et sans pouvoir reporter son droit de circulation sur un autre jour de sa convenance.

Cette clause est valable ; elle n'exige pas nécessairement une mise en demeure spéciale et préalable, ou plutôt cette mise en demeure peut résulter des conditions de mise stipulant expressément que la seule échéance du terme suffit pour rendre de nouveau le vendeur primitif propriétaire des bois. Je préférerais même supprimer l'exception résultant de l'empêchement majeur dûment constaté. Cette clause me paraît tout à la fois dangereuse et inutile ; dangereuse, parce qu'elle éveille l'attention des chicaneurs qui feront de chaque journée de pluie un cas de force majeure ; inutile, parce que si la force majeure est réellement établie, l'acquéreur pourra toujours l'invoquer.

— *En résumé, nous estimons valables en droit les clauses mentionnées.*

Un dernier point. Faut-il faire signer les conditions de vente par chaque adjudicataire ?

Si la vente aux enchères se fait par l'Etat, une commune ou une corporation reconnue qui vendent administrativement, les opérations se font à l'instance et sous la direction du fonctionnaire dans les attributions duquel est la vente, et le procès verbal fait foi de son contenu (code de procédure civile, art. 976).

Mais si la vente a lieu à l'instance d'un simple particulier, et sans l'intervention d'un notaire, il est plus prudent de faire signer l'adjudication et par conséquent les conditions de vente par l'adjudicataire et ses cautions.

— Les conclusions de la seconde consultation sont identiques à celles que nous venons de résumer. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel. Telles étaient les dispositions de notre ancien code civil. L'esprit qui a inspiré le code fédéral des obligations est cependant différent puisqu'il tend à faire prédominer l'appréciation du juge sur la précision des textes.

Est-ce le cas pour l'article en question ? Appartient-il au juge de mitiger la peine s'il la trouve excessive ?

Non. Ce qu'on a voulu c'est surtout parer à de flagrantes iniquités ; au cas par exemple, où le débiteur n'a pas pu prévoir dès le début les effets ruineux de son engagement. Ici, par contre, le débiteur a pu, sans aucun doute lors de la conclusion du contrat se rendre compte de ses obligations et des conséquences de l'inexécution de celles-ci, et quand surtout la peine est limitée comme dans le cas qui nous occupe.

Toutefois, aucun jugement n'étant intervenu jusqu'à maintenant sur ce point, il n'est pas possible de dire exactement quelle sera la jurisprudence.



## Chronique forestière.

### Confédération.

**La nouvelle loi forestière.** — Par décision du 13 décembre dernier, le Conseil des Etats a décidé d'adhérer aux propositions de sa commission, moyennant quelques modifications. De son côté, la commission du National, réunie à Berne à la fin de janvier a discuté les divergences existant entre les deux conseils, maintenant sur plusieurs points, sa première manière de voir.

La commission du National, dont font partie deux membres de la Suisse française, M. Cavat, pour Vaud et M. Locher, pour le Jura bernois, est prête à rapporter. Mais il y a peu de chances pour qu'il en soit ainsi dans la session d'avril. Peut-être sera-ce le cas en juin ? Nous serions ainsi en présence d'un dossier de plus en plus volumineux: 1<sup>er</sup> projet du Conseil fédéral juin 1898; 2<sup>me</sup> projet du même, mai 1899; décision du National, juin 1899; décision des Etats, décembre 1901. Et enfin, propositions de la commission du National, janvier 1902.

Dans un prochain article nous reviendrons sur cette nouvelle loi, telle qu'elle est sortie des dernières délibérations, en attendant la sanction souveraine.

### Cantons.

**Neuchâtel.** — La bise — Le vent du Nord qui soufflait avec une violence heureusement rare, paraît avoir occasionné de sérieux dégâts dans les forêts au pied du Jura. Dans le 2<sup>me</sup> arrondissement, par exemple, on nous parle de 600 à 700 plantes chablis.

Il en est de même dans le canton de Vaud, ainsi à Yverdon, où près de 200 plantes ont été renversées ou cassées par la bise, en même temps que les gros marronniers séculaires de la promenade de Derrière le lac.

Nous serions heureux de pouvoir noter ici tous les renseignements que nos collègues intéressés voudront bien nous fournir. L'un d'eux nous écrit à ce sujet: „Evidemment, c'est un sérieux garde à vous, car si nous garantissons nos boisés du vent, nous les ouvrons à la bise. Voilà des cas pratiques où l'on peut juger des avantages de la forêt jardinée. Il y aurait, à mon avis, une étude intéressante à faire, comparant les dégâts occasionnés dans les futaies régulières d'âge gradué et ceux causés aux futaies jardinées, dans lesquelles le massif n'est pas ouvert davantage, d'un côté que de l'autre.“

D'accord, cher collègue. Et nous comptons sur vous.